

Dossier n°2000/0214

**A r r ê t é n° 01-DRCLE/1- 355**

**autorisant la société SNAM ANTIPOLE à exploiter un centre de traitement  
de déchets liquides et une plate-forme  
de regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux  
en zone industrielle route de Niort à Fontenay le Comte**

-----  
**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- \* son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- \* son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- \* son livre II relatif aux milieux physiques,
- \* son livre III relatif aux espaces naturels,
- \* son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU la demande reçue le 22 mars 2000 présentée par la société SNAM ANTIPOLE en vue d'être autorisée à exploiter un centre de traitement d'émulsions huileuses et de mélanges eaux hydrocarbures et une plate-forme de regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux en zone industrielle route de Niort à Fontenay le Comte ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2000 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Fontenay le Comte, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir Saint Michel le Cloucq et Saint Martin de Fraigneau ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de Fontenay le Comte et Saint Michel le Cloucq et Saint Martin de Fraigneau ;

Considérant l'absence d'observations recueillies au cours de l'enquête;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 avril 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la Société SNAM ANTIPOLE a procédé à la collecte, au traitement performant et à l'évacuation des rejets atmosphériques par un émissaire spécifique aménagé limitant la pollution atmosphérique ;

Considérant que la Société SNAM ANTIPOLE a procédé à la collecte et au traitement des effluents aqueux susceptibles d'être souillés par des produits sans rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que la Société SNAM ANTIPOLE a mis en place les dispositifs appropriés pour préserver la nappe phréatique ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## A R R E T E

### TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.

Monsieur le directeur de la Société SNAM ANTIPOLE, dont le siège social est sis zone industrielle de Niort St Florent - rue du Sud - 79000 NIORT, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. ci-après pour son établissement de traitement de déchets liquides avec plate-forme de regroupement sis en zone industrielle, allée des Treize Femmes - 85200 FONTENAY LE COMTE.

Les actes administratifs délivrés au titre de la législation des installations classées, pour le site considéré, avant le présent arrêté, sont abrogés, notamment l'arrêté préfectoral n° 86-DIR/1-206 du 25 mars 1986 et l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-39 du 27 janvier 1997 fixant des prescriptions complémentaires.

### Article 1.2. - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

| Rubrique     | Intitulé de la rubrique  | Classement   | Caractéristiques de l'installation   | Capacité                                   |
|--------------|--|--------------|--|--|
| 167          | Déchets industriels provenant d'installations classées<br>a) station de transit  | Autorisation | Installation de transit et de pré-traitement de déchets industriels  | 10 000 t/an                                |
| 167          | Déchets industriels provenant d'installations classées<br>c) traitement ou incinération  | Autorisation | Evapo-concentration de déchets liquides hydrocarbonés  | 25 000 t/an                                |
| 1432<br>1430 | Dépôt de liquides inflammables   | Autorisation | Stockages aériens de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie (point éclair < 55°C) d'une capacité totale de 100 m <sup>3</sup><br>Stockages aériens de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie (point éclair > 55°C et < 100°C) d'une capacité totale de 354 m <sup>3</sup><br>Stockages aériens : 650 m <sup>3</sup> de déchets liquides hydrocarbonés. | Capacité Equivalente de 171 m <sup>3</sup> |
| 2799         | Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de bases à l'exception des déchets radioactifs  | Autorisation | Déchets industriels provenant d'installations nucléaires de bases  |  |
| 322          | Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des B traitement   | Autorisation | Traitement des déchets ménagers spéciaux issus de déchetteries   |  |
| 2560         | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br><br>Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | Déclaration  | Installation de broyage des emballages métalliques   | < 500 kW                                   |

| Rubrique | Intitulé de la rubrique   | Classement  | Caractéristiques de l'installation                               | Capacité             |
|----------|---|-------------|--|----------------------|
| 2661     | <p>Emploi ou réemploi de matières plastiques</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage...)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j.</p>   | Déclaration | Broyage de fûts plastiques<br>Réemploi de fûts plastiques        | < 20 t/j             |
| 2662     | <p>Stockage de matières plastiques</p> <p>Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés)</p> <p>Le volume étant supérieur à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p> | N.C.        | Stockage de fûts plastiques                                      | < 100 m <sup>3</sup> |
| 2910.A   | Installation de combustion lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.  | N.C.        | Chaudière annexe fonctionnant au fioul domestique ou gaz naturel | 1,264 MW             |

### Article 1.3.

#### Caractéristiques principales de l'établissement

##### **1.3.1. - Activité générale de la société SNAM ANTIPOLE**

Les activités principales du centre SNAM ANTIPOLE consistent en :

- la collecte, le transport, le regroupement, le pré-traitement, le stockage temporaire de déchets spéciaux, pour leur transfert vers des centres d'élimination autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à raison d'une quantité annuelle maximum de 10 000 tonnes,
- l'évapo-concentration des mélanges eaux et hydrocarbures, à raison d'une quantité annuelle maximum de 25 000 t,

##### **1.3.2. Implantation de l'établissement**

La société SNAM ANTIPOLE exerce l'activité de traitement de déchets liquides et de centre de transit de déchets industriels spéciaux sur un terrain du site de l'usine S.V.R. du groupe SKF en zone industrielle route de Niort à Fontenay le Comte.

Le terrain est en limite Sud-Est de l'emprise et dispose d'une superficie de 2,8 ha.

L'accès au centre SNAM ANTIPOLE s'effectue par l'entrée de l'usine S.V.R. sise allée des Treize Femmes.

### 1.3.3. Description des principales installations

Trois zones principales sont aménagées sur le site de SNAM ANTIPOLE :

- une zone de transit et de regroupement, qui comporte une aire de stockage de bennes, un bâtiment d'identification, de regroupement et de pré-traitement, des cuves de stockage, des armoires de stockage et un laboratoire d'analyse,
- une zone de traitement de mélange d'eaux et d'hydrocarbures, qui comporte principalement des cuves, des modules d'évapo-concentration, un stockage de combustible,
- une zone non utilisée où se situe notamment un bassin étanché artificiellement de 3 900 m<sup>3</sup> pour le stockage de pollutions accidentelles liquides (plan Polmar).

Le centre de transit et pré-traitement de déchets spéciaux est composé :

- d'une plate-forme de dépotage pour le vrac d'une surface de 220 m<sup>2</sup>. Ce poste est commun à l'activité de transit et de traitement des déchets par évapo-concentration et peut accueillir deux véhicules,
- d'un bâtiment de 385 m<sup>2</sup> comportant trois parties :
  - ◆ une plate-forme de reconditionnement essentiellement utilisée pour les produits pâteux (boues de rectification , boues de peintures....)
  - ◆ une plate-forme de réception, de tri et reconditionnement par regroupement de tout type de rebuts solides en vrac tels les bidons ou conteneurs vides souillés et les déchets toxiques en quantités dispersés et reçus en bennes ou sur palettes. Sur cette zone peut être installé un poste de broyage des emballages souillés. Le sol de cette plate-forme peut comporter une fosse étanche de 30 m<sup>3</sup> pour la reprise de produits pâteux,
  - ◆ une plate-forme de curage des véhicules.
- de 6 cuves fixes d'entreposage d'une capacité totale de 230 m<sup>3</sup> pour les eaux à fortes teneurs en DCO, les solvants chlorés, les solvants non chlorés, les acides, les bases, les hydrocarbures. Une cuve est aussi affectée à la neutralisation avec agitation,
- d'armoires de stockage en rayonnage ou autres dispositifs de stockage par rayonnage de fûts de 200 l ou autres conditionnements. La capacité totale en rayonnage est au maximum de 320 fûts de 200 litres,
- de deux aires de stockage étanches de part et d'autre du bâtiment, de 1 000 m<sup>2</sup> chacune, pour l'entreposage de bennes de produits vracs et solides,
- de bureaux, d'un pont bascule et d'un laboratoire (commun avec l'activité d'évapo-concentration).

Le flux annuel des déchets liquides et solides transitant sur le centre est au maximum de 10 000 tonnes.

L'unité d'évapo-concentration des mélanges liquides comporte :

- un poste de dépotage avec dégrillage,
- un ensemble de huit cuves verticales de 115 m<sup>3</sup> chacune pour le stockage des liquides à évapo-concentrer et des eaux concentrées et une cuve de 50 m<sup>3</sup> de concentrats à éliminer en centre extérieur,
- trois modules d'évapo-concentration de capacité unitaire maximum de 1 200 l/h et permettant une capacité maximum annuelle traitée de 25 000 tonnes sur le site,
- un poste de séparation par centrifugation pour les eaux avec émulsions huileuses,
- un poste de tamisage et de décantation pour les solutions boueuses,
- un poste de préparation du combustible liquide pour les brûleurs des modules,
- une zone de stockage de trois cuves aériennes en rétention de 160 m<sup>3</sup> de capacité totale pour les combustibles liquides préparés,
- une chaudière fonctionnant au fioul domestique ou au gaz naturel de 1,264 MW associée à une cuve aérienne de 10 m<sup>3</sup> de fioul et alimentant un échangeur de vapeur pour le réchauffage des émulsions,
- un entreposage temporaire de produits liquides en wagons-citernes strictement limité à compter du présent arrêté à deux wagons de 55 m<sup>3</sup>.

## TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

#### 2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

|  |   |
|--|---|
| <b>Prévention de la pollution de l'air et de l'eau</b> | <p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature</p> <p>Décrets n° 98-817 et 98-833 du 16.09.98</p>  |
| <b>Gestion des déchets</b>                             | <p>Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux</p> <p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>                     |
| <b>Prévention des risques</b>                          | <p>Arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.</p> <p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p> <p>Circulaire et instruction technique du 30 août 1985 relatifs aux installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels.</p> |
| <b>Prévention des autres nuisances</b>                 | <p><u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>   |

### **2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (2560.2, 2661.2).

### **2.1.3. - Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

## **Article 2.4. - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

## **Article 2.5. - Contrôles**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.6. - Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

#### **Article 3.1. - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

##### ***Dispositions spécifiques au site :***

Des plantations d'écrans végétaux constitués d'essences locales, sont réalisées dans la mesure du possible sur le pourtour du site.

#### **Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement**

**3.2.1.** - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

**3.2.2.** - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

**3.2.3.** - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

**3.2.4.** - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

#### **Article 3.3. – Surveillance du site**

Les installations sont totalement clôturées et gardées (gardiennage ou télésurveillance).

### **TITRE 4 - REGLES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DU CENTRE**

#### **4.1. - Regroupement et traitement des déchets - définition**

Est considéré comme regroupement de déchets industriels sur le site, l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différente mais de nature compatible ou comparable, stockés en cuves et en bennes, sur le site.

Ces déchets peuvent subir des opérations de séparation de phases liquides et solides par décantation, tamisage, centrifugation ou tout autre technique mécanique équivalente.

Les pré-traitements et traitements de déchets réalisés sur le site sont :

- l'évapo-concentration des mélanges eaux hydrocarbures,
- le curage des véhicules et le reconditionnement en bennes des produits récupérés pour le traitement en centre extérieur,
- la réception de produits pâteux et le reconditionnement en bennes pour évacuation en centre extérieur, l'égouttage et le conditionnement en bennes de boues de rectification issues de l'industrie mécanique pour évacuation en centre extérieur de traitement,
- l'ajustement du pH, les mélanges et les séparations de phase.

#### **4.2. - Stockage des déchets en cuves et en wagons**

##### *a). Stockage en cuves*

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves de déchets liquides sont équipées de dispositif de mesure de niveau relié à un système d'alarme sonore ou visuel et de soupape de respiration.

Les matériaux constitutifs des cuves et des canalisations de transport sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Chaque cuve et la bouche de déchargement/chargement associée dispose d'une affectation précise, et doit être clairement identifiée sur le site.

##### *b). Stockage en wagons*

Le stockage de produits liquides en deux wagons sur le site est limité aux seuls apports en produits à traiter provenant de la Société S.V.R. jouxtant le site. Le contenu des wagons est transféré vers les installations de stockage fixes du centre dès leur arrivée sur le site.

#### **4.4. - Stockage en bennes - fosses**

Les dépôts de produits solides ou pâteux susceptibles de se solubiliser à l'eau, sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Le type des déchets qui y sont stockés est clairement identifié par voie d'affichage à proximité du stockage.

Les fosses destinées aux déchets sont maçonnées et étanches et doivent être visitables.

#### **4.5. - Dispositions relatives aux déchets toxiques reçus en quantité dispersée et les déchets spéciaux des ménages**

##### ***a). Définition***

Sont considérés comme déchets toxiques reçus en quantité dispersée, les déchets industriels conditionnés en emballage de faible contenance, en général inférieure à 200 l, sauf les produits de laboratoire collectés séparément. Ces déchets et les déchets spéciaux des ménages sont traités selon le dispositions ci-après.

Lors de leur réception sur le site, l'emballage ou le récipient les contenant est étiqueté afin d'en connaître le contenu et la provenance.

##### ***b). Modalités d'exploitation***

Les déchets reçus en palettes ou en bennes sont triés, identifiés et regroupés par famille de produits, avec transvasement éventuel et stockés en fûts dans les rayonnages spécifiques.

Les emballages vides souillés sont regroupés, stockés en bennes et éliminés dans des installations de traitement autorisées à cet effet.

##### ***c). Durée du stockage***

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 120 jours sur le site. Le stock total des produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination finale de ces déchets par des centres autorisés à cet effet : bordereau de suivi de chaque chargement par type de déchet et centre d'élimination, etc...

#### **4.6. - Dispositions relatives aux pré-traitements spécifiques assurés sur le centre de transit regroupement**

##### ***a). Produits pâteux en vrac ( boues de rectification ,boues de peintures...)***

Pour le stockage et le regroupement des boues, celles-ci sont amenées en bennes étanches et déversées dans la benne installée à cet effet sur la plate-forme de reconditionnement du bâtiment prévue à cet effet.

##### ***b). Poste de curage des véhicules***

La plate-forme qui se situe au sud du bâtiment est utilisée pour curer les véhicules. Les produits déversés sont récupérés par un caniveau étanche les orientant vers une benne étanche.

##### ***c). Plate-forme d'identification et de reconditionnement***

Cette plate-forme est située dans la partie centrale du bâtiment. Elle est équipée d'un caniveau étanche pour récupérer les produits déversés accidentellement.

Cette plate-forme peut disposer d'une fosse étanche de 30 m<sup>3</sup> pour la réception et le conditionnement de produits pâteux.

#### *d). Neutralisation*

La neutralisation entre produits acides et basiques compatibles est assurée dans une cuve spécifique de 40 m<sup>3</sup> installée dans l'enceinte de la zone de stockage des produits en cuves aériennes. La neutralisation est assurée par simple agitation.

#### **4.7. - Conditions relatives au lavage, nettoyage et contrôle des véhicules, nettoyage des bennes**

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre, présentent un état de propreté satisfaisant.

L'exploitant peut refuser tout chargement dont le conditionnement ne permettrait pas une manipulation dans des conditions normales de sécurité. Il en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet la copie du (des) bordereaux(x) de suivi avec le (les) motif(s) du refus.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de chargement/déchargement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

A ce titre, l'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes en matière de protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Les opérations de nettoyage des cuves de véhicules et des bennes sont effectuées sur l'aire spécifique de nettoyage avec égouttage des boues afin que tous les déchets produits par ce nettoyage soient récupérés et éliminés selon la procédure définie pour les autres déchets générateurs de nuisances.

Les eaux de lavage des bas de caisses et roues des véhicules sont dirigées après décantation vers l'unité d'évapo-concentration. Les eaux de lavage des citerne routières et des bennes sont quant à elles dirigées vers les unités spécifiques du site en fonction du type de déchets.

#### **4.8. - Conditions relatives au transvasement**

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être apporté,

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de décharge de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves, bennes et canalisations ainsi que les fosses sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une visite intérieure annuelle.

Les réservoirs de déchets non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage de liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à 1,5 fois la pression en service.

Des essais selon les critères ci-dessus doivent être effectués après toute réparation notable ou si le réservoir est resté vide pendant 24 mois consécutifs, tous les ans pour les produits acides, et 10 ans pour les huiles solubles.

Les dates et résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

#### **4.9. - Conditions spécifiques aux déchets contenant de l'amiante**

Les déchets d'amiante sont stockés et maintenus dans des emballages adaptés afin d'éviter tout envol de fibres.

Les déchets contenant de l'amiante libre considérés comme les plus dangereux doivent être conditionnés de manière totalement étanche et comporter un étiquetage « amiante libre ».

Un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante est utilisé pour les déchets d'amiante libre et lié.

En ce qui concerne les déchets d'amiante libre, ce bordereau est utilisé en complément du bordereau de suivi des DIS imposé par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **TITRE V - GESTION DES DECHETS POUR LE CENTRE DE TRANSIT - REGROUPEMENT**

### **5.1. - Déchets admissibles**

La liste des déchets admissibles sur l'ensemble de la plate-forme de transit regroupement du centre ANTIPOLE est annexée au présent arrêté (annexe 1). Les déchets ne doivent pas être radioactifs.

### **5.2. - Origine géographique des déchets**

L'origine des déchets est conforme aux prescriptions du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) approuvé par arrêté préfectoral.

Pour la plate-forme de pré-traitement regroupement de déchets spéciaux, les déchets ont comme zone d'appel la région des Pays de Loire et ses régions limitrophes.

### **5.3. - Réception et enlèvement des déchets**

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un document d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur. Ce document n'est pas nécessaire pour certains déchets reçus en petits conditionnements.

Il est obligatoire pour les déchets en provenance d'un laboratoire.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment de la destination finale prévue par le producteur et le collecteur pour le déchet ;
- procède aux tests d'identification nécessaires ;
- prélève pour le vrac en citerne, le cas échéant, un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur. En cas de regroupement par pré-traitement, le centre ANTIPOLE devient producteur du déchet pour l'application au présent alinéa.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

### **5.4. - Archivage des échantillons de déchet**

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons des déchets (ceci n'est pas obligatoire pour les déchets n'ayant pas subi de regroupement sur le site : fûts reçus fermés et étiquetés et conservés tels quels sur le site, les petits conditionnements et certains déchets solides) et les conserver un mois après leur départ.

En cas de regroupement, l'exploitant préleve un échantillon de :

- tout arrivage de produits vracs et les archives deux mois au minimum ;
- tout enlèvement de vrac et les archives un mois.

Les produits conditionnés regroupés en vrac sont aussi analysés sans conservation d'échantillons.

#### **5.5. - Registre d'entrée et de sortie**

Les opérations de regroupement ne sont réalisées qu'à l'issue de contrôles complémentaires sur les déchets, permettant de s'assurer de leur compatibilité.

**Registre d'entrée et d'admission** : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

**Registre de sortie** : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

**Registre d'opération ou journal** : pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient à jour la chronique de la gestion de chaque cuve, benne et fosse.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces registres peuvent être informatisés. Si tel est le cas, des sauvegardes sont prévues.

#### **5.6. - Suivi des déchets regroupés sur le centre de transit et des déchets traités par les modules d'évapo-concentration**

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Ce document est différent de la synthèse trimestrielle de transport de déchets industriels prévue par le même arrêté du 4 janvier 1985 qui regroupe tous les déchets que l'exploitant aura transportés par ses propres moyens.

Ces synthèses trimestrielles sont transmises à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Les déchets produits par l'exploitation des installations tels que résidus d'incinération, sables et absorbants pollués, boues de nettoyage des cuves, effluents de lavage des citernes et des bennes dont la charge polluante ne permet pas le traitement sur le centre, seront récupérés et éliminés dans un centre spécialisé et autorisé, comme pour les autres déchets reçus en transit. L'exploitant établira une comptabilité précise de ces déchets tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Titre VI - GESTION DES DECHETS ENTRANTS SUR LE CENTRE D'EVAPO-CONCENTRATION**

### **6.1. - Déchets admissibles**

Les déchets admis sont ceux figurant sur la liste de l'annexe 2 du présent arrêté. Ces déchets ne doivent pas contenir plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychlorotriphényles (PCB - PCT) et ne doivent pas être radioactifs.

Les huiles usagées peuvent être utilisées comme combustibles pour les brûleurs des modules d'évapo-concentration à raison de 1 500 tonnes par an maximum.

Le présent arrêté porte agrément pour l'élimination des huiles usagées suivant l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975.

En cas d'utilisation d'huiles usagées comme combustible, celles-ci sont stockées dans une cuve dédiée de 115 m<sup>3</sup>. Une vérification est effectuée sur l'admission de chaque arrivage avec enregistrement sur un registre spécifique de la liste des producteurs constituant le lot.

### **6.2. - Déchets interdits**

Tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- \* explosif
- \* radioactif
- \* pathogène infectieux

est interdit sur le centre.

### **6.3. - Origine géographique des déchets**

L'origine des déchets est conforme aux prescriptions du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) approuvé par arrêté préfectoral.

Pour le centre, les déchets ont comme zone d'appel la région des Pays de Loire et ses régions limitrophes,

*Des importations*

### **6.4. - Conditions d'admission des déchets**

#### ***a). teneurs maximum du déchet***

Les déchets liquides réceptionnés et destinés au centre d'évapo-concentration doivent présenter les teneurs maximum suivantes :

- teneur en chlore : < 0,5 %
- teneur en phénols : < 0,1 %
- teneur en soufre : < 3 %
- teneur en fluor : < 0,5 %
- teneur en métaux lourds : < 0,5 %  
(hors Cd, Hg, Ti)
- teneur en Cd + Hg + Ti : < 0,1 %

En outre, le point éclair des déchets admis doit être supérieur à 21°C, la DCO (Demande Chimique en Oxygène) sur distillat ne doit pas excéder 5 g/l et le pH doit être compris entre 4 et 11.

### *b). information préalable*

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité en évapo-concentration :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, notamment son caractère non radioactif ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, phénols sur distillat, sédiments, DCO sur distillat, point éclair, pH...;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

### *c). Certificat d'acceptation préalable*

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un numéro d'acceptation pour le centre de transit, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, notamment son caractère non radioactif ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, phénols, DCO sur distillat, sédiments, point éclair et pH ;
- le pouvoir calorifique.

Pour les analyses susvisées relatives à l'acceptation des produits entrants, le laboratoire du centre est équipé des matériels nécessaires. L'analyse quantitative des composés suivants : soufre, chlore ainsi que l'ensemble des métaux lourds est réalisé par un spectromètre de fluorescence X dispersif en énergie. Le contrôle de radioactivité est assuré par un matériel adapté.

La mesure du PCB et PCT est réalisée en chromatographie en phase gazeuse à compter de fin 2001 sur le site.

La mesure du PCI est réalisée à l'aide d'une bombe calorimétrique et la mesure des sédiments par une centrifugeuse.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Lors de l'émission d'un certificat préalable, un chimiste du laboratoire de la société SNAM ANTIPOLE détermine le cahier des charges du test d'admission à réaliser lors de la réception du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. Ces registres sont conservés sains.

#### *d). Contrôles d'admission*

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et des opérations suivantes :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérification, le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- vérification, le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- pesée du chargement ;

- contrôle de non radioactivité suivant une procédure établie ;
- vérification du respect des teneurs consignées sur le test d'admission prévu lors de l'émission du certificat d'acceptation préalable.

Un des échantillons est conservé au moins un mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

#### *e). Registres d'admission et de refus d'admission*

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitation reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

### **TITRE VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 7.1 - Descriptif général**

##### *a). Prélèvement*

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Fontenay le Comte.

##### *b). Fonctionnement*

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process de fabrication. Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivantes :

- eaux sanitaires : 500 m<sup>3</sup>/an

- eaux de nettoyage : 2 500 m<sup>3</sup>/an

*c). Plan des réseaux*

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Article 7.2 - Gestion de la ressource en eau**

*a). Conditions de prélèvement*

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur (agrément NF antipollution) est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

*b). Consommation de l'eau*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7.3 - Séparation des réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

L'établissement considéré dispose :

- d'un réseau de collecte spécifique des effluents domestiques,
- d'un réseau de collecte des eaux pluviales (toiture des bâtiments, voiries),
- d'un réseau de collecte des eaux pluviales ne pouvant être souillées qu'en situation accidentelle,
- d'un réseau de collecte des eaux de nettoyage et des eaux pluviales potentiellement souillées par contact avec les produits.

## Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

### *a). Principes généraux*

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### *b). Aménagement*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### *c). Consignes*

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- les modalités de contrôle des rejets,
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...).

### *d). Capacité de rétention*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- \* dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants à 50 % de la capacité totale des fûts,
- \* dans les autres cas à 20 % de la capacité totale des fûts,

\* dans tous les cas à 800 litres minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### *e). Produits dangereux*

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### *f). Canalisations*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

#### *g). Aires de chargement et de déchargement*

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

#### *h). Réservoirs*

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

### **Article 7.5 - Rejets des effluents**

#### *a). Principes généraux*

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### *b). Effluents domestiques*

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément aux exigences du règlement sanitaire départemental.

#### *c). Eaux pluviales non souillées*

Les eaux de pluie collectées au droit des toitures des bâtiments ainsi que les eaux provenant de la voirie située au Sud-Est du site seront évacuées après passage si nécessaire dans un appareil séparateur d'hydrocarbures vers un fossé interne du site aménagé en limite Sud-Est.  
*une zone d'infiltration aménagée en limite EST.*

Ces rejets doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassés des débris solides :

- \* température inférieure à 30° C,
- \* pH compris entre 5,5 et 8,5,
- \* MES : 100 mg/l (norme NFT 90-101),
- \* DCO : 300 mg/l (norme NFT 90 109),
- \* indice phénol : 0,3 mg/l (norme NFT 90 109),
- \* hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Chaque canalisation de rejet est dotée d'une possibilité de prélèvement d'échantillons, implantée de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

#### *d) Eaux de ruissellement ne pouvant être souillées qu'en situation accidentelle*

Ces eaux de ruissellement pouvant être souillées en situation accidentelle seront collectées et orientées vers des fosses tampon de 30 m<sup>3</sup> puis évacuées après passage dans un appareil séparateur d'hydrocarbures vers le fossé interne ci-dessus.

Ces rejets respectent les normes ci-dessus.

#### *e). Eaux pluviales potentiellement souillées et eaux de nettoyage*

Les eaux de ruissellement et de nettoyage souillées sont collectées :

- au niveau de la fosse de relevage pour les eaux provenant de la plate-forme d'évapo-concentration et de la surface de voirie jouxtant la plate-forme ;
- dans les cuves aériennes de traitement pour les eaux provenant du nettoyage de l'aire de dépôtage des mélanges eau + hydrocarbures ;
- dans les cuves aériennes de stockage pour les eaux provenant du nettoyage de l'aire de dépôtage des liquides en transit ;

- au niveau des fosses étanches de 1 m<sup>3</sup> pour les eaux provenant du curage des camions de livraison des boues, de l'égouttage des boues et du nettoyage des camions sortant ;
- au niveau de la fosse étanche de 3 m<sup>3</sup> pour les eaux provenant des opérations d'identification et de reconditionnement des déchets liquides ;
- dans une fosse étanche de 3 m<sup>3</sup> pour les eaux provenant des éventuelles fuites des bennes.

Aucun rejet de ces eaux souillées et des eaux de lavage vers le milieu naturel n'est pratiqué.

Les eaux souillées contenues dans les fosses étanches et les eaux de nettoyage stockées, les capacités de rétention sont analysées et orientées vers les installations de traitement du centre ou vers une filière de traitement extérieure autorisée.

#### *f). Contrôles*

##### Contrôle des eaux pluviales

L'exploitant procède à une analyse semestrielle des eaux pluviales évacuées portant sur les normes de rejets. Pour les évacuations pratiquées à partir des fosses tampon de 30 m<sup>3</sup> (eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées), chaque vidange fait l'objet d'un contrôle du pH, de la teneur en DCO et en hydrocarbures totaux. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### Contrôle des eaux souterraines

Par l'intermédiaire du piézomètre implanté à proximité des modules d'évapo-concentration, l'exploitant procède à un contrôle mensuel de la qualité des eaux souterraines sous jacentes. Ce contrôle porte sur les paramètres pH et hydrocarbures totaux (norme NFF 90 114). Un contrôle annuel des eaux de ce forage est réalisé par un laboratoire extérieur agréé. Il comporte l'analyse des mêmes paramètres. Les résultats de l'ensemble des contrôles ci-dessus sont régulièrement communiqués à l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE VIII - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 8.1 - Principes généraux**

*a).* L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

*b).* Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

\* les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

- \* les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- \* des écrans de végétation doivent être prévus.

*c).* Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout stockage de déchets susceptibles d'émettre des odeurs doit être couvert et si besoin ventilé.

Les déchets stockés présentant un risque de gêne olfactive et volatils (tension de vapeur des produits supérieure à 100 mbar à 25°C ou 150 mbar à 20°C) sont stockés dans des réservoirs fermés et inertes le cas échéant (au moyen d'azote).

### **Article 8.2 - Installation de combustion**

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les installations de combustion sont conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs aux rendements, à l'équipement et aux contrôles des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.

### **Article 8.3 - Rejets atmosphériques des activités de SNAM ANTIPOLE et valeurs limites**

#### *a). Conditions des rejets*

Les émissions atmosphériques en provenance des activités de la société SNAM ANTIPOLE sont constitués des rejets provenant des modules d'évapo-concentration du centre.

A compter du 31 décembre 2001, les trois cheminées des modules d'évapo-concentration sont reliées entre elles vers un exutoire unique.

Cet exutoire unique est équipé d'un dévésiculeur, d'un extracteur et d'une cheminée d'au moins 11 mètres. Le conduit d'éjection est par ailleurs réchauffé pour obtenir une température minimum de sortie de 60°C pour les rejets. La vitesse d'éjection est de 12 m/s au moins lors du fonctionnement de deux modules et de 19 m/s lors du fonctionnement de trois modules.

#### *b). Conditions de fonctionnement*

Les brûleurs des produits évapo-concentrés sont conçus équipés, construits et exploités de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, le combustible constitué par le concentrat soit porté à une température minimale de 850°C.

Lors du démarrage et de l'arrêt de fonctionnement de chaque brûleur, ceux-ci disposent d'un système automatique les empêchant d'être alimentés avec des mélanges liquides à traiter lorsque la température est inférieure à 850°C (alimentation au gaz).

*c). Valeur limite des rejets*

Les rejets issus de la cheminée unique pour les modules respectent les valeurs limites suivantes en moyenne journalière :

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| - débit nominal des fumées et vapeurs évacuées :                                       | 30 000 Nm <sup>3</sup> /heure |
| - teneur en CO (mg/Nm <sup>3</sup> )   | < 50                          |
| - teneur en SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )                                      | < 100                         |
| - teneur en poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )   | < 15                          |
| - teneur en COVT (mg/Nm <sup>3</sup> )   | < 80                          |
| - teneur en phénol (mg/Nm <sup>3</sup> )   | < 2                           |
| - teneur en chlorures d'hydrogène (HCl) (mg/Nm <sup>3</sup> )                          | < 10                          |
| - teneur en fluorures d'hydrogène (HF) (mg/Nm <sup>3</sup> )                           | < 1                           |
| - métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn) (mg/Nm <sup>3</sup> ) | < 1                           |
| - teneur en mercure et ses composés (mg/Nm <sup>3</sup> )                              | < 0,05                        |
| - teneur en thallium et ses composés (mg/Nm <sup>3</sup> )                             | < 0,05                        |
| - teneur en cadmium et ses composés (mg/Nm <sup>3</sup> )                              | < 0,05                        |
| - teneur en dioxines et furannes (mg/Nm <sup>3</sup> )                                 | < 0,1                         |

Une procédure d'urgence est prévue pour les cas de dépassement d'un des paramètres mesurés en continu. L'installation sera arrêtée, inspectée et remise en fonctionnement après réparation. Si la réparation n'est pas possible dans des délais raisonnables, l'unité d'évapo-concentration défectueuse sera isolée et les autres remises en fonction. De plus, le fonctionnement de l'installation en mode dégradé ne dépassera pas 4 heures d'affilées et 60 heures de temps cumulé sur l'année.

Pour le fonctionnement en mode dégradé les teneurs en poussières et en COVT n'excèdent pas respectivement 50mg/Nm<sup>3</sup> et 250 mg/Nm<sup>3</sup>.

Un état récapitulatif des mesures sera adressé à l'inspection des installations classées tous les trimestres.

*d). Surveillance des rejets atmosphériques*

L'exploitant procède à un contrôle en continu de la teneur en oxygène en sortie des chambres de combustion des évapo-concentrateurs et pour les émissions de la cheminée unique des modules à un contrôle en continu de la température, de la teneur en COVT et de la teneur en poussières.

L'exploitant fait procéder par un organisme tiers compétent tous les six mois, à une mesure à l'émission, sur une période de 8 heures de fonctionnement, pour les effluents issus de la cheminée unique. Cette mesure porte sur l'ensemble des normes fixées ci-dessus à l'article 9.3.2. à l'exception du paramètre dioxine et furannes.

8.3.2

L'exploitant fait procéder tous les trois ans par un organisme tiers compétent à un bilan des rejets en dioxines et furannes sur les effluents atmosphériques de la cheminée unique.

*e). Combustible utilisé par les brûleurs des modules*

Le liquide combustible de récupération ainsi que les huiles usagées brûlées pour fournir l'air chaud de l'évapo-concentrateur ne doivent pas avoir des teneurs en soufre supérieures à 0,7 % et en chlore supérieures à 0,5 %. Le point d'éclair de ces produits est d'au moins de 55°C.

Une fois par trimestre, un organisme extérieur mandaté par l'exploitant intervient inopinément

pour contrôler le respect de ces paramètres par analyses sur échantillons prélevés ponctuellement.

Un contrôle inopiné est également effectué par un organisme sur un échantillon d'une livraison de produits orientés pour traitement sur le centre.

## **TITRE IX - PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

### ***9.1. Au sens du présent article, on appelle :***

\* *émergence* : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

\* *zones à émergence réglementée* :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

**9.2. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.**

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au III du présent article.

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement fixés par l'arrêté d'autorisation, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant<br>Existant dans les zones à<br>émergence réglementée<br>(incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour<br>La période allant de 7 h à 22 h,<br>Sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour<br>La période allant de 22 h à 7 h, ainsi<br>que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur<br>ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement sont ainsi fixés par le présent arrêté :

- période de jour : 65 dB(A)
- période de nuit : 55 dB(A)

**9.3.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur le concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**9.4.** La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**9.5.** L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE X - SECURITE**

### **10.1 Organisation générale**

**a).** - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### ***b). - Règles d'exploitation***

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en

situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

#### *c). - Entretien du matériel de sécurité*

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

#### *d). - Conduite des installations*

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### **10.2. Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture normales du site, les accès seront fermés à clef et l'établissement surveillé.

#### **10.3. Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des

manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

#### **10.4. Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine, notamment pour les zones où peuvent apparaître un risque d'explosion de façon permanente ou semi-permanente.

#### **10.5. Protections spécifiques**

##### Centre d'évapo-concentration

L'utilisation du gaz naturel pour chaque brûleur installé sur les modules d'évapo-concentration doit répondre aux prescriptions ci-dessous :

- un système automatique provoque l'arrêt instantané de l'alimentation en gaz des brûleurs en cas d'absence de flammes. Une vanne d'arrêt général est en place sur le circuit d'alimentation en gaz, à l'extérieur des locaux à un emplacement visible et aisément accessible.

En complément pour le 31 décembre 2001, les équipements suivants sont mis en place pour améliorer la sécurité des installations suivant l'étude de dangers réalisée pour le dossier de demande d'autorisation :

- alarme de niveau haut et de déversoirs reliés aux rétentions des cuves combustibles,
- sondes de température en amont du dévésiculeur commun aux rejets des évapo-concentrateurs,
- clapet anti-retour placé sur la ligne entre le poste de dépotage et la première cuve,
- sondes de niveau dans chacune des trois cuves de combustibles,
- sécurité électrique des brûleurs des évapo-concentrateurs asservie à des sondes de niveau,
- groupes électrogène assurant une alimentation de secours pour le compresseur d'air et les modules de façon à assurer l'arrêt de l'installation après un cycle de refroidissement,
- pressostat afin de s'assurer d'une circulation satisfaisante de produits depuis le poste de distribution vers les échangeurs,
- contacteur empêchant l'approvisionnement des modules si la vanne de vidange est ouverte,
- sécurité électrique permettant la coupure de la pompe de distribution lorsque le brûleur de la chaudière est arrêté.

### Centre de transit-regroupement

Des détections incendie (thermique) sont placées dans les armoires de stockage. Un explosimètre est présent dans le bâtiment d'identification et de regroupement en partie basse.

## **10.6. Moyens de lutte contre l'incendie**

### **a). Moyens de secours et consignes**

L'ensemble de l'installation comporte au moins un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 50 kg de capacité.

La plate-forme de regroupement des déchets liquides en fûts est équipée de plusieurs extincteurs portatifs à poudre polyvalente.

Un poteau d'incendie normalisé pour l'utilisation par les services de lutte contre l'incendie sera présente dans un rayon de deux cents mètres de l'ensemble des installations (poteau installé sur le site SVR).

Des matériels d'incendie (lances, tuyaux, pompes) et des matériels de traitement d'épanchement et des fuites (produits d'absorption, neutralisant) ainsi que masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé. Des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

L'accès et la libre circulation des moyens de secours autour des installations sont en permanence assurés (zone libre d'au moins 10 mètres).

Des manœuvres d'entraînement sont organisées.

Des consignes sont établies, affichées et régulièrement mises à jour.

Les moyens de protection individuelle sont en permanence tenus à la disposition des travailleurs.

Afin de garantir la sécurité du personnel, des dispositions suivantes sont prises :

- information des personnes concernées sur les risques présentés par les produits,
- consigne pour n'intervenir sur les déchets qu'en cas d'absolue certitude,
- mise à disposition permanente de documents d'information sur les déchets et notamment la liste des substances incompatibles.

### **b). Récupération des eaux d'extinction d'incendie**

Le bassin étanche de 3 900 m<sup>3</sup> sis à proximité des installations est affecté dans la mesure du possible à la récupération des eaux d'extinction d'incendie en cas d'incident.

## **10.7. Protection contre la foudre**

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'ensemble des installations sont conformes à

l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Suivant l'analyse effectuée dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre pour le 31 décembre 2001 :

- mise à la terre des cuves de stockage de combustible,
- ajouts de liaisons à la terre pour les réservoirs de réception des produits,
- amélioration des liaisons d'équipotentialité sur le module de traitement (C5),
- interruption à l'approche d'un orage, de toutes activités susceptibles de créer des situations à risque d'incendie ou d'explosion au niveau des postes de dépotage.

## **TITRE XI - GESTION DES DECHETS**

### **11.1. Conditions d'élimination**

Les déchets produits par l'activité du centre SNAM ANTIPOLE sont envoyés vers des filières de traitement extérieures appropriées, en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques (mâchefers de combustion, mélanges eaux/hydrocarbures non traités, résidus de dégrillage du poste de dépotage et des conditionnés en fûts, résidus d'évaporation, eaux souillées de nettoyage, boues résultant de la centrifugation, résidus liquides huileux de pré-traitement, déchets provenant des opérations d'entretien et de maintenance, déchets banals provenant des bureaux et locaux sociaux).

### **11.2. Traçabilité**

L'exploitant enregistre sur un registre spécifique, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la traçabilité des quantités produites par catégorie, les dates d'enlèvement et les destinations d'élimination conformes à la réglementation.

Un bilan annuel de ces opérations est adressé à l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE XII - SUIVI DE L'ETUDE SIMPLIFIEE DES RISQUES REALISEE SUR LE PERIMETRE DU SITE SNAM ANTIPOLE**

### **Article 12**

Une source potentielle de pollution est identifiée à l'intérieur du périmètre du site de SNAM ANTIPOLE :

- 700 m<sup>3</sup> de sols avec 2 % d'hydrocarbures au droit d'anciennes lagunes.

Cette source est classée en catégorie 2 des sites à surveiller. La surveillance est assurée par l'intermédiaire du contrôle mensuel de la teneur en hydrocarbures totaux des eaux souterraines au droit du piézomètre présent sur le site tel qu'imposé à l'article 8.5.6. du présent arrêté.

## **TITRE XIII - CESSATION D'ACTIVITES**

### **Article 13**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1). L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2). La dépollution des sols et des eaux éventuellement polluées,
- 3). L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4). En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

## **TITRE XIV - DROIT A L'INFORMATION DU PUBLIC**

### **Article 14**

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comportant les éléments prévus à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier est mis à jour chaque année.

Ce dossier doit être adressé, avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n, au préfet du département et au maire de la commune.

La partie du dossier correspondant à la synthèse de l'activité annuelle : flux des déchets et des rejets aqueux et gazeux (point d et e du décret) est transmise à l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE XV - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

### **Article 15**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE XVI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 16.1 - Validité**

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **Article 16.2 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16.3. - Publicité de l'arrêté**

a). A la mairie de Fontenay le Comte :

- \* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- \* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

b). Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

### **Article 16.4. - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 16.5 - Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet de Fontenay le Comte,
- directeur départemental de l'Equipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C.

La Roche sur Yon, le 06 JUIL. 2001

Le Préfet,

Paul MASSERON

POUR AMPLIATION  
à Chef du Bureau

Jean-Paul TRAVERS

**ANNEXE 1**

**Déchets acceptés sur la plate-forme de transit-regroupement du centre ANTIPOLE**

| <b>CODE</b> | <b>DESIGNATION DES DECHETS</b>  |
|-------------|---|
| 01 01 01    | Déchets provenant de l'extraction des minéraux métalliques  |
| 01 01 02    | Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques  |
| 01 02 01    | Déchets provenant de la préparation des minéraux métalliques  |
| 01 02 02    | Déchets provenant de la préparation des minéraux non métalliques  |
| 01 03 01    | Stériles  |
| 01 03 02    | Déchets de poussières et de poudres   |
| 01 03 03    | Boues rouges issues de la production d'alumine  |
| 01 03 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 01 04 01    | Déchets de graviers et débris de pierres  |
| 01 04 02    | Déchets de sable et d'argile  |
| 01 04 03    | Déchets sous forme de poussières et de poudres  |
| 01 04 04    | Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux   |
| 01 04 05    | Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux  |
| 01 04 06    | Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres   |
| 01 04 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 01 05 01    | Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures   |
| 01 05 02    | Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum  |
| 01 05 03    | Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures   |
| 01 05 04    | Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce  |
| 01 05 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 02 01 01    | Boues provenant du lavage et du nettoyage   |
| 02 01 03    | Déchets de tissus végétaux  |
| 02 01 04    | Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)   |
| 02 01 05    | Déchets agrochimiques   |
| 02 01 06    | Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site |
| 02 01 07    | Déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières  |
| 02 01 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 02 02 01    | Boues provenant du lavage et du nettoyage   |
| 02 02 04    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 02 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 02 03 01    | Déchets provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation     |
| 02 03 02    | Déchets d'agents de conservation  |
| 02 03 03    | Déchets de l'extraction aux solvants  |
| 02 03 04    | Matières improches à la consommation ou à la transformation   |
| 02 03 05    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 03 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 02 04 01    | Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves  |
| 02 04 02    | Carbonate de calcium déclassé   |
| 02 04 03    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 04 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 02 05 02    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 05 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 02 06 02    | Déchets d'agents de conservation  |
| 02 06 03    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 06 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 02 07 01    | Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières                     |
| 02 07 02    | Déchets de la distillation de l'alcool  |
| 02 07 03    | Déchets de traitements chimiques  |
| 02 07 04    | Matières improches à la consommation ou à la transformation   |
| 02 07 05    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 07 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 03 01 01    | Déchets d'écorce et de liège  |
| 03 01 02    | Sciure de bois  |

|          |  |
|----------|--|
| 03 01 03 | Copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois                       |
| 03 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 03 02 01 | Composés organiques non halogénés de protection du bois  |
| 03 02 02 | Composés organochlorés de protection du bois   |
| 03 02 03 | Composés organométalliques de protection du bois   |
| 03 02 04 | Composés inorganiques de protection du bois  |
| 03 03 01 | Ecorce   |
| 03 03 02 | Lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires)                                     |
| 03 03 03 | Boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore                                |
| 03 03 04 | Boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment  |
| 03 03 05 | Boues de désenrage provenant du recyclage du papier  |
| 03 03 06 | Boues de papier et de fibre  |
| 03 03 07 | Refus provenant du recyclage du papier et du carton  |
| 03 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 04 01 01 | Déchets d'écharnage et refentes  |
| 04 01 02 | Résidus de pelanage  |
| 04 01 03 | Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide   |
| 04 01 04 | Liqueur de tannage contenant du chrome   |
| 04 01 05 | Liqueur de tannage sans chrome   |
| 04 01 06 | Boues contenant du chrome  |
| 04 01 07 | Boues sans chrome  |
|          | Contenant du chrome  |
| 04 01 09 | Déchets provenant de l'habillage et des finitions  |
| 04 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 04 02 01 | Fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale |
| 04 02 02 | Fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale  |
| 04 02 03 | Fibres textiles non ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques                                |
| 04 02 04 | Fibres textiles non ouvrées mélangées avant filage et tissage  |
| 04 02 05 | Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale   |
| 04 02 06 | Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale  |
| 04 02 07 | Fibres textiles ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques                                    |
| 04 02 08 | Fibres textiles ouvrées en mélange   |
| 04 02 09 | Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)  |
| 04 02 10 | Matière organique issue de produits naturels (par exemple graisse, cire)                                 |
| 04 02 11 | Déchets halogénés provenant de l'habillage et des finitions  |
| 04 02 12 | Déchets non halogénés provenant de l'habillage et des finitions  |
| 04 02 13 | Teintures et pigments  |
| 04 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 05 01 00 | Boues et déchets solides contenant des hydrocarbures   |
| 05 01 01 | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> d'effluents   |
| 05 01 02 | Boues de dessalage   |
| 05 01 03 | Boues de fond de cuves   |
| 05 01 04 | Boues d'alkyles acides   |
| 05 01 05 | Hydrocarbures accidentellement répandus  |
| 05 01 06 | Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance   |
| 05 01 07 | Goudrons acides  |
| 05 01 08 | Autres goudrons et bitumes   |
| 05 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 05 02 01 | Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières   |
| 05 02 02 | Déchets provenant des colonnes de refroidissement  |
| 05 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 05 03 01 | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux   |
| 05 03 02 | Autres catalyseurs usés  |
| 05 04 01 | Argiles de filtration usées  |
| 05 05 01 | Déchets contenant du soufre  |
| 05 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 05 06 01 | Goudrons acides  |
| 05 06 02 | Asphalte   |
| 05 06 03 | Autres goudrons  |

|          |  |
|----------|--|
| 05 06 04 | Déchets provenant des colonnes de refroidissement                          |
| 05 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 05 07 01 | Boues contenant du mercure   |
| 05 07 02 | Déchets contenant du soufre  |
| 05 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 05 08 01 | Argiles de filtration usées  |
| 05 08 02 | Goudrons acides  |
| 05 08 03 | Autres goudrons  |
| 05 08 04 | Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile            |
| 05 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 06 01 01 | Acide sulfurique et acide sulforeux  |
| 06 01 02 | Acide chlorhydrique  |
| 06 01 03 | Acide fluorhydrique  |
| 06 01 04 | Acide phosphorique et acide phosphoreux                                    |
| 06 01 05 | Acide nitrique et acide nitreux  |
| 06 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 06 02 01 | Hydroxyde de calcium   |
| 06 02 02 | Soude  |
| 06 02 03 | Ammoniaque   |
| 06 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 06 03 01 | Carbonates (sauf 02 04 02 et 19 10 03)                                     |
| 06 03 02 | Solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures     |
| 06 03 03 | Sels solides contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures          |
| 06 03 04 | Solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures |
| 06 03 05 | Sels solides contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures      |
| 06 03 06 | Solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés         |
| 06 03 07 | Phosphates et sels solides dérivés   |
| 06 03 08 | Solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés               |
| 06 03 09 | Sels solides contenant des nitrites (nitrométalliques)                     |
| 06 03 10 | Sels solides contenant de l'ammonium                                       |
| 06 03 11 | Sels et solutions contenant des cyanures                                   |
| 06 03 12 | Sels et solutions contenant des composés organiques                        |
| 06 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 06 04 01 | Oxydes métalliques   |
| 06 04 02 | Sels métalliques (sauf 06 03 00)   |
| 06 04 03 | Déchets contenant de l'arsenic   |
| 06 04 04 | Déchets contenant du mercure   |
| 06 04 05 | Déchets contenant d'autres métaux lourds                                   |
| 06 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 06 05 01 | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents                 |
| 06 06 01 | Déchets contenant du soufre  |
| 06 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 06 07 01 | Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse                  |
| 06 07 02 | Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore              |
| 06 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 06 08 01 | Déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium  |
| 06 09 01 | Phosphogypse   |
| 06 09 02 | Scories phosphoriques  |
| 06 09 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 06 10 01 | Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais    |
| 06 11 01 | Gypse provenant de la production de dioxyde de titane                      |
| 06 11 99 | Déchets non spécifiés ailleurs   |
| 06 12 01 | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux                             |
| 06 12 02 | Autres catalyseurs usés  |
| 06 13 01 | Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois          |
| 06 13 02 | Charbon actif usé (sauf 06 07 02)  |
| 06 13 03 | Noir de carbone  |

|          |   |
|----------|---|
| 06 13 99 | Déchets non spécifiés ailleurs                                      |
| 07 01 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses                           |
| 07 01 02 | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents          |
| 07 01 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 07 01 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques    |
| 07 01 05 | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux                      |
| 07 01 06 | Autres catalyseurs usés   |
| 07 01 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés            |
| 07 01 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation               |
| 07 01 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                  |
| 07 01 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés                     |
| 07 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs                                      |
| 07 02 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses                           |
| 07 02 02 | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents          |
| 07 02 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 07 02 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques    |
| 07 02 05 | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux                      |
| 07 02 06 | Autres catalyseurs usés   |
| 07 02 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés            |
| 07 02 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation               |
| 07 02 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                  |
| 07 02 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés                     |
| 07 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs                                      |
| 07 03 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses                           |
| 07 03 02 | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents          |
| 07 03 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 07 03 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques    |
| 07 03 05 | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux                      |
| 07 03 06 | Autres catalyseurs usés   |
| 07 03 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés            |
| 07 03 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation               |
| 07 03 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                  |
| 07 03 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés                     |
| 07 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs                                      |
| 07 04 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses                           |
| 07 04 02 | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents          |
| 07 04 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 07 04 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques    |
| 07 04 05 | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux                      |
| 07 04 06 | Autres catalyseurs usés   |
| 07 04 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés            |
| 07 04 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation               |
| 07 04 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                  |
| 07 04 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés                     |
| 07 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs                                      |
| 07 05 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses                           |
| 07 05 02 | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents          |
| 07 05 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 07 05 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques    |
| 07 05 05 | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux                      |
| 07 05 06 | Autres catalyseurs usés   |
| 07 05 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés            |
| 07 05 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation               |
| 07 05 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                  |
| 07 05 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés                     |
| 07 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs                                      |

|          |   |
|----------|---|
| 07 06 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 06 02 | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents                              |
| 07 06 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés                     |
| 07 06 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques                        |
| 07 06 05 | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux  |
| 07 06 06 | Autres catalyseurs usés   |
| 07 06 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés                                |
| 07 06 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation                                   |
| 07 06 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                                      |
| 07 06 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés   |
| 07 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 07 07 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 07 02 | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents                              |
| 07 07 03 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés                     |
| 07 07 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques                        |
| 07 07 05 | Catalyseurs usés contenant des métaux précieux  |
| 07 07 06 | Autres catalyseurs usés   |
| 07 07 07 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés                                |
| 07 07 08 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation                                   |
| 07 07 09 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés                                      |
| 07 07 10 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés   |
| 07 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 08 01 01 | Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés                         |
| 08 01 02 | Déchets de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés                     |
| 08 01 03 | Déchets de peintures et vernis à l'eau  |
| 08 01 04 | Déchets de peintures en poudre  |
| 08 01 05 | Peintures et vernis séchés  |
| 08 01 06 | Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés     |
| 08 01 07 | Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés |
| 08 01 08 | Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis                                    |
| 08 01 09 | Déchets du décapage de peintures ou vernis à l'eau (sauf 08 01 05 et 08 01 06)          |
| 08 01 10 | Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis                              |
| 08 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 08 02 01 | Déchets de produits de revêtement en poudre   |
| 08 02 02 | Boues aqueuses contenant des émaux  |
| 08 02 03 | Suspensions aqueuses contenant des émaux  |
| 08 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 08 03 01 | Déchets d'encre contenant des solvants halogénés  |
| 08 03 02 | Déchets d'encre contenant des solvants non halogénés                                    |
| 08 03 03 | Déchets provenant d'encre à l'eau   |
| 08 03 04 | Encre séchée  |
| 08 03 05 | Boues d'encre contenant des solvants halogénés  |
| 08 03 06 | Boues d'encre contenant des solvants non halogénés                                      |
| 08 03 07 | Déchet liquide aqueux contenant de l'encre  |
| 08 03 08 | Déchets de toner d'impression (y compris les cartouches)                                |
| 08 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 08 04 01 | Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés                           |
| 08 04 02 | Déchets de colles et mastics contenant des solvants non halogénés                       |
| 08 04 03 | Déchets provenant de colles et mastics à l'eau  |
| 08 04 04 | Colles et mastics séchés  |
| 08 04 05 | Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés                             |
| 08 04 06 | Boues de colles et mastics contenant des solvants non halogénés                         |
| 08 04 07 | Boues aqueuses contenant des colles et mastics  |
| 08 04 08 | Suspensions aqueuses contenant des colles et mastics                                    |
| 08 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 09 01 01 | Bains de développement aqueux contenant un activateur                                   |
| 09 01 02 | Bains de développement aqueux pour plaques offset                                       |
| 09 01 03 | Bains de développement solvants   |

|          |   |
|----------|---|
| 09 01 04 | Bains de fixation   |
| 09 01 05 | Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation                                     |
| 09 01 06 | Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques |
| 09 01 07 | Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent   |
| 09 01 08 | Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent                 |
| 09 01 09 | Appareils photographiques à usage unique contenant des piles                              |
| 09 01 10 | Appareils photographiques à usage unique sans piles                                       |
| 09 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 01 01 | Mâchesfers  |
| 10 01 02 | Cendres volantes de charbon   |
| 10 01 03 | Cendres volantes de tourbe  |
| 10 01 04 | Cendres volantes de fuel  |
| 10 01 06 | Autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                |
| 10 01 08 | Autres boues provenant de l'épuration des fumées.   |
| 10 01 09 | Acide sulfurique  |
| 10 01 10 | Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des Nox                           |
| 10 01 11 | Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières                                      |
| 10 01 12 | Revêtement de fours et réfractaires usés  |
| 10 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 02 01 | Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries                                      |
| 10 02 02 | Laitiers non traités  |
| 10 02 03 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                       |
| 10 02 04 | Boues provenant de l'épuration des fumées   |
| 10 02 05 | Autres boues  |
| 10 02 06 | Revêtements et réfractaires usés  |
| 10 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 03 01 | Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes                |
| 10 03 02 | Déchets d'anodes  |
| 10 03 03 | Ecumes  |
| 10 03 04 | Scories de première fusion/crasses blanches   |
| 10 03 05 | Poussière d'alumine   |
| 10 03 06 | Bandes de carbone usé et matériaux ignifuges provenant de l'électrolyse                   |
| 10 03 07 | Vieilles brasques   |
| 10 03 08 | Scories salées de seconde fusion  |
| 10 03 09 | Crasses noires de seconde fusion  |
| 10 03 10 | Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires    |
| 10 03 11 | Poussières de filtration des fumées   |
| 10 03 12 | Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses)                        |
| 10 03 13 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                       |
| 10 03 14 | Boues provenant de l'épuration des fumées   |
| 10 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 04 01 | Scories (première et seconde fusion)  |
| 10 04 02 | Crasses et écumes (première et seconde fusion)  |
| 10 04 03 | Arséniate de calcium  |
| 10 04 04 | Poussières de filtration des fumées   |
| 10 04 05 | Autres fines et poussières  |
| 10 04 06 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                       |
| 10 04 07 | Boues provenant de l'épuration des fumées   |
| 10 04 08 | Revêtements et réfractaires usés  |
| 10 04 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 05 01 | Scories (première et seconde fusion)  |
| 10 05 02 | Crasses et écumes (première et seconde fusion)  |
| 10 05 03 | Poussières de filtration des fumées   |
| 10 05 04 | Autres fines et poussières  |
| 10 05 05 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                       |
| 10 05 06 | Boues provenant de l'épuration des fumées   |
| 10 05 07 | Revêtements et réfractaires usés  |
| 10 05 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |

|          |   |
|----------|---|
| 10 06 01 | Scories (première et seconde fusion)  |
| 10 06 02 | Crasses et écumes (première et seconde fusion)  |
| 10 06 03 | Poussières de filtration des fumées   |
| 10 06 04 | Autres fines et poussières  |
| 10 06 05 | Déchet du raffinage électrolytique  |
| 10 06 06 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                     |
| 10 06 07 | Boues provenant de l'épuration des fumées   |
| 10 06 08 | Revêtements et réfractaires usés  |
| 10 06 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 07 01 | Scories (première et seconde fusion)  |
| 10 07 02 | Crasses et écumes (première et seconde fusion)  |
| 10 07 03 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                     |
| 10 07 04 | Autres fines et poussières  |
| 10 07 05 | Boues provenant de l'épuration des fumées   |
| 10 07 06 | Revêtements et réfractaires usés  |
| 10 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 08 01 | Scories (première et seconde fusion)  |
| 10 08 02 | Crasses et écumes (première et seconde fusion)  |
| 10 08 03 | Poussières de filtration des fumées   |
| 10 08 04 | Autres fines et poussières  |
| 10 08 05 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                     |
| 10 08 06 | Boues provenant de l'épuration des fumées   |
| 10 08 07 | Revêtements et réfractaires usés  |
| 10 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 09 01 | Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée |
| 10 09 02 | Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée       |
| 10 09 03 | Laitiers de four de fonderie  |
| 10 09 04 | Poussières de four de fonderie  |
| 10 09 99 | Déchets non spécifiés par ailleurs  |
| 10 10 01 | Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée |
| 10 10 02 | Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée       |
| 10 10 03 | Laitiers de four de fonderie  |
| 10 10 04 | Poussières de four de fonderie  |
| 10 10 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 11 01 | Déchets de préparation avant cuisson  |
| 10 11 02 | Déchets de verre  |
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre   |
| 10 11 04 | Poussières de filtration des fumées   |
| 10 11 05 | Autres fines et poussières  |
| 10 11 06 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                     |
| 10 11 07 | Boues provenant de l'épuration des fumées   |
| 10 11 08 | Revêtements et réfractaires usés  |
| 10 11 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 12 01 | Déchets de préparation avant cuisson  |
| 10 12 02 | Poussières de filtration des fumées   |
| 10 12 03 | Autres fines et poussières  |
| 10 12 04 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                     |
| 10 12 05 | Boues provenant de l'épuration des fumées   |
| 10 12 06 | Moules déclassés  |
| 10 12 07 | Revêtements et réfractaires usés  |
| 10 12 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 10 13 01 | Déchets de préparation avant cuisson  |
| 10 13 02 | Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment                                    |
| 10 13 03 | Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment            |
| 10 13 04 | Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux                                     |
| 10 13 05 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées                                     |
| 10 13 06 | Autres fines et poussières  |

|          |   |
|----------|---|
| 10 13 07 | Boues provenant de l'épuration des fumées   |
| 10 13 08 | Revêtements et réfractaires usés  |
| 10 13 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 11 01 01 | Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome            |
| 11 01 02 | Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds  |
| 11 01 03 | Déchets non cyanurés contenant du chrome  |
| 11 01 04 | Déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome   |
| 11 01 05 | Solutions de décapage acide   |
| 11 01 06 | Acides non spécifiés ailleurs   |
| 11 01 07 | Alcalins non spécifiés ailleurs   |
| 11 01 08 | Boues de phosphatation  |
| 11 02 01 | Boues provenant de l'hydrométallurgie du cuivre   |
| 11 02 02 | Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)          |
| 11 02 03 | Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse     |
| 11 02 04 | Boues non spécifiées par ailleurs   |
| 11 03 01 | Déchets cyanurés  |
| 11 03 02 | Autres déchets  |
| 11 04 01 | Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs                 |
| 12 01 01 | Limaille et chutes de métaux ferreux  |
| 12 01 02 | Autres particules de métaux ferreux   |
| 12 01 03 | Limaille et chutes de métaux non ferreux  |
| 12 01 04 | Autres particules de métaux non ferreux   |
| 12 01 05 | Particules de matières plastiques   |
| 12 01 06 | Huiles d'usinage usées contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)              |
| 12 01 07 | Huiles d'usinage usées, sans halogène (pas sous forme d'émulsion)                       |
| 12 01 08 | Emulsions d'usinage contenant des halogènes   |
| 12 01 09 | Emulsions d'usinage usées, sans halogènes   |
| 12 01 10 | Huiles d'usinage de synthèse  |
| 12 01 11 | Boues d'usinage   |
| 12 01 12 | Déchets de cires et graisses  |
| 12 01 13 | Déchets de soudure  |
| 12 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 12 02 01 | Déchets de grenailage   |
| 12 02 02 | Boues provenant du meulage et de l'affûtage   |
| 12 02 03 | Boues de polissage  |
| 12 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 12 03 01 | Liquides aqueux de nettoyage  |
| 12 03 02 | Déchets du dégraissage à la vapeur  |
| 13 01 01 | Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT  |
| 13 01 02 | Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)                                    |
| 13 01 03 | Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)                                       |
| 13 01 04 | Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)   |
| 13 01 05 | Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)  |
| 13 01 06 | Huiles hydrauliques minérales   |
| 13 01 07 | Autres huiles hydrauliques  |
| 13 01 08 | Liquides de frein   |
| 13 02 01 | Huiles moteur de boîte de vitesse et de lubrification chlorées                          |
| 13 02 02 | Huiles moteur de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées                      |
| 13 02 03 | Autres huiles moteur de boîte de vitesse et de lubrification                            |
| 13 03 01 | Huiles isolantes et fluides caloporeurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT |
| 13 03 02 | Autres huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides chlorés                 |
| 13 03 03 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides non chlorés                    |
| 13 03 04 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides de synthèse                    |
| 13 03 03 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres fluides d'origine minérale              |
| 13 04 01 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale                          |
| 13 04 02 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles                       |
| 13 04 03 | Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation                   |
| 13 05 01 | Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures                              |

|          |   |
|----------|---|
| 13 05 02 | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures  |
| 13 05 03 | Boues provenant de déshuileurs  |
| 13 05 04 | Boues ou émulsions de dessalage   |
| 13 05 05 | Autres émulsions  |
| 13 06 01 | Huiles usées non spécifiées par ailleurs  |
| 14 01 01 | Chlorofluorocarbones  |
| 14 01 02 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés                                       |
| 14 01 03 | Autres solvants et mélanges de solvants   |
| 14 01 04 | Mélanges aqueux de solvants halogénés   |
| 14 01 05 | Mélanges aqueux de solvants non halogénés   |
| 11 03 02 | Autres déchets  |
| 11 04 01 | Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs                 |
| 12 01 01 | Limaille et chutes de métaux ferreux  |
| 12 01 02 | Autres particules de métaux ferreux   |
| 12 01 03 | Limaille et chutes de métaux non ferreux  |
| 12 01 04 | Autres particules de métaux non ferreux   |
| 12 01 05 | Particules de matières plastiques   |
| 12 01 06 | Huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)             |
| 12 01 07 | Huiles d'usinage usées, sans halogène (pas sous forme d'émulsion)                       |
| 12 01 08 | Emulsions d'usinage, contenant des halogènes  |
| 12 01 09 | Emulsions d'usinage usées, sans halogènes   |
| 12 01 10 | Huiles d'usinage de synthèse  |
| 12 01 11 | Boues d'usinage   |
| 12 01 12 | Déchets de cires et graisses  |
| 12 01 13 | Déchets de soudure  |
| 12 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 12 02 01 | Déchets de grenailage   |
| 12 02 02 | Boues provenant du meulage et de l'affûtage   |
| 12 02 03 | Boues de polissage  |
| 12 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 12 03 01 | Liquides aqueux de nettoyage  |
| 12 03 02 | Déchets du dégraissage à la vapeur  |
| 13 01 01 | Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT  |
| 13 01 02 | Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)                                    |
| 13 01 03 | Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)                                       |
| 13 01 04 | Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)   |
| 13 01 05 | Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)  |
| 13 01 06 | Huiles hydrauliques minérales   |
| 13 01 07 | Autres huiles hydrauliques  |
| 13 01 08 | Liquides de frein   |
| 13 02 01 | Huiles moteur de boîte de vitesse et de lubrification chlorées                          |
| 13 02 02 | Huiles moteur de boîte de vitesse et de lubrification chlorées                          |
| 13 02 03 | Autres huiles moteur de boîte de vitesse et de lubrification                            |
| 13 03 01 | Huiles isolantes et fluides caloporeurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT |
| 13 03 02 | Autres huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides chlorés                 |
| 13 03 03 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides non chlorés                    |
| 13 03 04 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides de synthèse                    |
| 13 03 05 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres fluides d'origine minérale              |
| 13 04 01 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale                          |
| 13 04 02 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môle                        |
| 13 04 03 | Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation                   |
| 13 05 01 | Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures                              |
| 13 05 02 | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures  |
| 13 05 03 | Boues provenant de déshuileurs  |
| 13 05 04 | Boues ou émulsions de dessalage   |
| 13 05 05 | Autres émulsions  |
| 13 06 01 | Huiles usées non spécifiées par ailleurs  |
| 14 01 01 | Chlorofluorocarbones  |

|          |   |
|----------|---|
| 14 01 02 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés   |
| 14 01 03 | Autres solvants et mélanges de solvants   |
| 14 01 04 | Mélanges aqueux de solvants halogénés   |
| 14 01 05 | Mélanges aqueux de solvants non halogénés   |
| 14 01 06 | Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés                                       |
| 14 01 07 | Boues ou déchets solides sans solvants halogénés  |
| 14 02 01 | Solvants et mélanges de solvants halogénés  |
| 14 02 02 | Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés                             |
| 14 02 03 | Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés                                       |
| 14 02 04 | Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants  |
| 14 03 01 | Chlorofluorocarbones  |
| 14 03 02 | Autres solvants halogénés   |
| 14 03 03 | Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés  |
| 14 03 04 | Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés                                       |
| 14 03 05 | Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants  |
| 14 04 01 | Chlorofluorocarbones  |
| 14 04 02 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés   |
| 14 04 03 | Autres solvants et mélanges de solvants   |
| 14 04 04 | Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés                                       |
| 14 04 05 | Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants  |
| 14 05 01 | Chlorofluorocarbones  |
| 14 05 02 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés   |
| 14 05 03 | Autres solvants et mélanges de solvants   |
| 14 05 04 | Boues contenant des solvants halogénés  |
| 14 05 05 | Boues contenant d'autres solvants   |
| 15 01 01 | Emballages en papier/carton   |
| 15 01 02 | Emballages en matières plastiques   |
| 15 01 03 | Emballages en bois  |
| 15 01 04 | Emballages métalliques  |
| 15 01 05 | Emballages composites   |
| 15 01 06 | Mélanges  |
| 15 02 01 | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection                 |
| 16 01 01 | Catalyseurs retirés des véhicules contenant des métaux précieux                                 |
| 16 01 02 | Autres catalyseurs retirés des véhicules  |
| 16 01 03 | Pneus usés  |
| 16 01 05 | Fractions légères provenant du découpage des automobiles  |
| 16 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 16 02 01 | Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT                                   |
| 16 02 02 | Autres équipements électroniques mis au rebut (par exemple circuits imprimés)                   |
| 16 02 03 | Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones                                     |
| 16 02 04 | Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre   |
| 16 02 05 | Autres équipements mis au rebut   |
| 16 02 06 | Déchets provenant de l'industrie de transformation de l'amiante                                 |
| 16 02 07 | Déchets provenant de l'industrie de transformation des matières plastiques                      |
| 16 02 08 | Résidus de broyage  |
| 16 03 01 | Loupés de fabrication d'origine minérale  |
| 16 03 02 | Loupés de fabrication d'origine organique<br>Industriels (y compris les halogènes)              |
|          | De laboratoire non spécifiés ailleurs, poudres d'extincteurs                                    |
|          | De laboratoire non spécifiés ailleurs   |
| 16 06 01 | Accumulateurs au plomb  |
| 16 06 02 | Accumulateurs Ni-Cd   |
| 16 06 03 | Piles sèches au mercure   |
| 16 06 04 | Piles alcalines   |
| 16 06 05 | Autres piles et accumulateurs   |
| 16 06 06 | Electrolyte de piles et accumulateurs   |
| 16 07 01 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime contenant des produits chimiques |

|          |   |
|----------|---|
| 16 07 02 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime contenant des hydrocarbures                    |
| 16 07 03 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier contenant des hydrocarbures      |
| 16 07 04 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier contenant des produits chimiques |
| 16 07 05 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage contenant des produits chimiques                         |
| 16 07 06 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage contenant des hydrocarbures                              |
| 16 07 07 | Déchets solides de navires  |
| 16 07 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 17 01 01 | Béton   |
| 17 01 02 | Briques   |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques  |
| 17 01 04 | Matériaux de construction à base de gypse   |
| 17 01 05 | Matériaux de construction à base d'amiante  |
| 17 02 01 | Bois  |
| 17 02 02 | Verre   |
| 17 02 03 | Matières plastiques   |
| 17 03 01 | Asphalte contenant du goudron, du bitume  |
| 17 03 02 | Asphalte (sans goudron, bitume)   |
| 17 04 01 | Cuivre, bronze, laiton  |
| 17 04 02 | Aluminium   |
| 17 04 03 | Plomb   |
| 17 04 04 | Zinc  |
| 17 04 05 | Fer et acier  |
| 17 04 06 | Etain   |
| 17 04 07 | Métaux en mélange   |
| 17 04 08 | Câbles  |
| 17 05 01 | Terres et cailloux  |
| 17 05 02 | Boues de dragage  |
| 17 06 01 | Matériaux d'isolation contenant de l'amiante  |
| 17 06 02 | Autres matériaux d'isolation  |
| 17 07 01 | Déchets de construction et de démolition en mélange   |
| 18 01 05 | Produits chimiques mis au rebut   |
| 18 02 04 | Produits chimiques mis au rebut   |
| 19 01 01 | Mâchefers et vitrifiat  |
| 19 01 02 | Déchets de déferrailage des mâchefers   |
| 19 01 03 | Cendres volantes  |
| 19 01 04 | Cendres sous chaudière  |
| 19 01 05 | Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées  |
| 19 01 06 | Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux                           |
| 19 01 07 | Déchets secs de l'épuration des fumées  |
| 19 01 08 | Déchets de pyrolyse   |
| 19 01 09 | Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des Nox   |
| 19 01 10 | Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées  |
| 19 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs<br>d'insolubilisation des métaux   |
| 19 02 02 | Déchets prémélangés pour élimination finale   |
| 19 04 02 | Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée   |
| 19 04 03 | Phase solide non vitrifiée  |
| 19 04 04 | Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés  |
| 19 08 01 | Déchets de dégrillage   |
| 19 08 02 | Déchets de désablage  |
| 19 08 03 | Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée                                       |
| 19 08 04 | Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles  |
| 19 08 05 | Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines   |
| 19 08 06 | Résines échangeuses d'ions saturées ou usées  |
| 19 08 07 | Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions   |
| 19 08 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 19 09 01 | Déchets solides de première filtration et de dégrillage   |
| 19 09 02 | Boues de clarification d'eau  |

|          |   |
|----------|---|
| 19 09 03 | Boues de décarbonatation  |
| 19 09 04 | Charbon actif usé   |
| 19 09 05 | Résines échangeuses d'ions saturés ou usées   |
| 19 09 06 | Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions                               |
| 19 09 99 | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 20 01 01 | Papier et carton  |
| 20 01 02 | Verre   |
| 20 01 03 | Petits déchets en matières plastiques   |
| 20 01 04 | Autres matières plastiques  |
| 20 01 05 | Petits métaux (boîtes de conserve, etc.)  |
| 20 01 06 | Autres métaux   |
| 20 01 07 | Bois  |
| 20 01 08 | Déchets organiques de cuisines compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration) |
| 20 01 09 | Huile et matière grasse   |
| 20 01 10 | Vêtements   |
| 20 01 11 | Textiles  |
| 20 01 12 | Peinture, encres, colles et résines   |
| 20 01 13 | Solvants  |
| 20 01 14 | Acides  |
| 20 01 15 | Déchets basiques  |
| 20 01 16 | Détergents  |
| 20 01 17 | Produits chimiques de la photographie   |
| 20 01 18 | Médicaments   |
| 20 01 19 | Pesticides  |
| 20 01 20 | Piles et accumulateurs  |
| 20 01 21 | Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure   |
| 20 01 22 | Aérosols  |
| 20 01 23 | Equipements contenant des chlorofluorocarbones  |
| 20 01 24 | Equipements électroniques (par exemple circuits imprimés)   |
| 20 02 01 | Fraction compostable  |
| 20 02 02 | Terre et pierres  |
| 20 02 03 | Autres déchets non compostables   |
| 20 03 04 | Boues de fosses septiques   |

**ANNEXE 2**

**Déchets acceptés en évapo-concentration sur le centre ANTIPOLE**

| <b>CODE</b> | <b>DESIGNATION DES DECHETS</b>  |
|-------------|---|
| 01 04 05    | Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux  |
| 01 05 01    | Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures                                       |
| 01 05 04    | Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce  |
| 02 01 01    | Boues provenant du lavage et du nettoyage   |
| 02 02 01    | Boues provenant du lavage et du nettoyage   |
| 02 02 04    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 03 01    | Déchets provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation |
| 02 03 02    | Déchets d'agents de conservation  |
| 02 03 05    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 04 03    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 05 02    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 06 03    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 02 07 01    | Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières       |
| 02 07 03    | Déchets de traitements chimiques  |
| 02 07 05    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents  |
| 03 02 01    | Composés organiques non halogénés de protection du bois   |
| 03 02 03    | Composés organométalliques de protection du bois  |
| 03 02 04    | Composés inorganiques de protection du bois   |
| 03 03 04    | Boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment                                     |
| 03 03 05    | Boues de désencrage provenant du recyclage du papier  |
| 04 01 05    | Liqueur de tannage sans chrome  |
| 04 02 12    | Déchets non halogénés provenant de l'habillage et des finitions                                     |
| 04 02 13    | Teinture et pigments  |
| 05 01 00    | Boues et déchets solides contenant des hydrocarbures  |
| 05 01 01    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> d'effluents  |
| 05 01 03    | Boues de fond de cuves  |
| 05 01 05    | Hydrocarbures accidentellement répandus   |
| 05 01 06    | Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance                                    |
| 05 01 08    | Autres goudrons et bitumes  |
| 05 01 99    | Déchets non spécifiés ailleurs  |
| 05 02 01    | Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières  |
| 05 02 02    | Déchets provenant des colonnes de refroidissement   |
| 05 06 03    | Autres goudrons   |
| 05 06 04    | Déchets provenant des colonnes de refroidissement   |
| 05 08 03    | Autres goudrons   |
| 05 08 04    | Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile                                     |
| 06 02 01    | Hydroxyde de calcium  |
| 06 02 02    | Soude   |
| 06 02 03    | Ammoniaque  |
| 06 03 01    | Carbonates (sauf 02 04 02 et 19 10 03)  |
| 06 03 02    | Solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures                              |
| 06 03 06    | Solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés                                  |
| 06 03 08    | Solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés  |
| 06 03 12    | Sels et solutions contenant des composés organiques   |
| 06 05 01    | Boues provenant du traitement <i>in situ</i> de effluents   |
| 06 10 01    | Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais                             |
| 07 01 01    | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 01 08    | Autres résidus de réaction et résidus de distillation   |
| 07 02 01    | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 03 01    | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 04 01    | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 05 01    | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 05 04    | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques                                    |
| 07 06 01    | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 06 04    | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques                                    |

|          |   |
|----------|---|
| 07 07 01 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses   |
| 07 07 04 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques  |
| 08 01 03 | Déchets de peintures et vernis à l'eau  |
| 08 01 08 | Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis  |
| 08 01 09 | Déchets du décapage de peintures ou vernis à l'eau (sauf 08 01 05 et 08 01 06)                                |
| 08 01 10 | Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis  |
| 08 02 02 | Boues aqueuses contenant des émaux  |
| 08 02 03 | Suspensions aqueuses contenant des émaux  |
| 08 03 03 | Déchets provenant d'encre à l'eau   |
| 08 03 07 | Déchet liquide aqueux contenant de l'encre  |
| 08 04 08 | Suspensions aqueuses contenant des colles et mastics  |
| 09 01 01 | Bains de développement aqueux contenant un activateur   |
| 09 01 02 | Bains de développement aqueux pour plaques offset   |
| 09 01 04 | Bains de fixation   |
| 09 01 05 | Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation   |
| 10 01 11 | Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières  |
| 10 01 04 | Déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome   |
| 11 02 03 | Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse                           |
| 12 01 07 | Huiles d'usinage usées, sans halogène (pas sous forme d'émulsion)   |
| 12 01 09 | Emulsions d'usinage usées, sans halogènes   |
| 12 01 10 | Huiles d'usinage de synthèse  |
| 12 03 01 | Liquides aqueux de nettoyage  |
| 12 03 02 | Déchets du dégraissage à la vapeur  |
| 13 01 03 | Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)   |
| 13 01 05 | Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)  |
| 13 01 06 | Huiles hydrauliques minérales   |
| 13 01 07 | Autres huiles hydrauliques  |
| 13 01 08 | Liquides de frein   |
| 13 02 02 | Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées   |
| 13 02 03 | Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification   |
| 13 03 03 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides non chlorés  |
| 13 03 04 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides de synthèse  |
| 13 03 05 | Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres fluides d'origine minérale                                    |
| 13 04 01 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale  |
| 13 04 02 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môle  |
| 13 04 03 | Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation   |
| 13 05 02 | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures  |
| 13 05 03 | Boues provenant de déshuileurs  |
| 13 05 04 | Boues ou émulsions de dessalage   |
| 13 05 05 | Autres émulsions  |
| 13 06 01 | Huiles usées non spécifiées par ailleurs  |
| 14 01 05 | Mélanges aqueux de solvants non halogénés   |
| 14 02 02 | Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés   |
| 16 07 01 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime contenant des produits chimiques               |
| 16 07 02 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime contenant des hydrocarbures                    |
| 16 07 03 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier contenant des hydrocarbures      |
| 16 07 04 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier contenant des produits chimiques |
| 16 07 06 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage contenant des hydrocarbures                              |
| 19 04 04 | Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés  |
| 19 07 01 | Lixiviats de décharges  |
| 19 08 03 | Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée                                       |
| 19 09 06 | Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions   |
| 20 01 09 | Huile et matière grasse   |